Nº 53229

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. le Code des assurances sociales
- 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.11.2004)

Par dépêche du 3 novembre 2004, le Conseil d'Etat fut saisi sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996 par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale dans sa réunion du 28 octobre 2004.

Le projet de loi initial a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat émis le 27 avril 2004 (*Doc. parl. No 5322*¹, session ordinaire 2003-2004) et dont bon nombre de suggestions ont trouvé leur reflet dans les amendements en question. Postérieurement à son avis, le Conseil d'Etat s'est vu communiquer les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des employés privés, l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ainsi que les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par courriers respectivement datés aux 30 avril 2004, 11, 17 et 28 mai 2004 ainsi qu'au 27 août 2004.

A l'exception du deuxième dont la portée nécessite d'être clarifiée, les amendements parlementaires sous avis ne comportent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ce deuxième amendement a trait à l'article 16 du Code des assurances sociales qui, dans sa teneur actuelle se divisant en quatre alinéas, se lit comme suit:

"Art. 16.— Le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie existe dès le commencement de l'exercice de l'activité professionnelle visée à l'article 1 er sous 1) à 5). En cas de cessation de l'affiliation, le droit est maintenu tant que dure l'incapacité de travail, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14, alinéa 2, première phrase.

Le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie est suspendu tant que le bénéficiaire se trouve en état de détention ou séjourne à l'étranger sans autorisation préalable de la caisse de maladie compétente.

L'indemnité pécuniaire est refusée ou retirée si l'assuré se soustrait sans motif valable au contrôle médical.

Les statuts peuvent imposer aux personnes ayant droit à l'indemnité pécuniaire l'observation de certaines règles sous peine d'une amende d'ordre ne dépassant pas le triple de l'indemnité pécuniaire journalière."

Le projet de loi originaire tendait quant à lui à remplacer ledit article 16 dans son intégralité par le texte libellé comme suit:

"L'indemnité pécuniaire n'est pas payée:

- 1) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable au contrôle médical;
- tant que le bénéficiaire séjourne à l'étranger sans autorisation préalable de la caisse de maladie;
- 3) tant que le bénéficiaire se trouve en état de détention.

Les statuts peuvent imposer aux personnes ayant droit à l'indemnité pécuniaire l'observation de certaines règles sous peine d'une amende d'ordre ne dépassant pas le triple de l'indemnité pécuniaire journalière."

L'amendement 2 se propose de conférer la teneur suivante au point 6, qui devient le point 5 de l'article I du projet de loi initial:

- "5° A l'article 16, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant:
 - "L'indemnité pécuniaire n'est pas payée:
 - 1) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable au contrôle médical;
 - 2) tant que le bénéficiaire séjourne à l'étranger sans autorisation préalable de la caisse de maladie;
 - 3) tant que le bénéficiaire se trouve en état de détention." "

Au commentaire dudit amendement il est dit que:

"Suite aux difficultés juridiques soulevées par le Conseil d'Etat que pourrait comporter la reprise de l'alinéa 4 actuel de l'article 16 du Code des assurances sociales, la commission propose de ne pas reproduire ledit alinéa dans le cadre du présent amendement, d'autant plus qu'il n'était pas envisagé de modifier la disposition en question quant au fond."

Force est de relever que le texte de l'amendement portant sur l'article 16 du Code des assurances sociales dont "les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés" n'est pas forcément en phase avec son commentaire passablement confus mentionnant l'alinéa 4 du même article qu'il était proposé "de ne pas reproduire (...), d'autant plus qu'il n'était pas envisagé de modifier la disposition en question quant au fond". La question se pose donc de savoir si la commission parlementaire a ou n'a pas l'intention de maintenir l'alinéa 4 actuel dudit article 16. Pour éviter toute insécurité juridique en la matière, il se recommanderait d'énoncer l'amendement 2 par la version ci-après:

"Le point 6, qui devient le point 5 de l'article I, prend la teneur suivante:

"5° L'article 16 est remplacé par le texte qui suit:

(A reproduire l'intégralité de la nouvelle version de l'article 16 du Code des assurances sociales, le cas échéant compte tenu du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 avril 2004)" ".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2004.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Pour le Président, Le Vice-Président,* Claude BICHELER